



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Saint-Brieuc, le 1^{er} août 2022
N° 2022/173
N°

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Autorisant un spectacle aérien public les 27 et 28 août 2022 à Perros-Guirec (22)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010, modifié, du préfet Maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018, modifié, du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu le décret du 30 mars 2022, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu le calendrier 2022 de participation de l'Armée de l'Air relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu la demande présentée le 31 mai 2022, complétée, par M. Erven LEON, Maire de Perros-Guirec (22), en vue d'être autorisé à organiser un spectacle aérien public comportant une séance de repérage et d'entraînement de la Patrouille de France et de l'association « 7ème Ciel Parachutisme », les 27 et 28 août 2022 au large de la Baie de Trestraou à Perros-Guirec, complété d'une démonstration d'hélitreuillage par un hélicoptère de la Marine nationale ;
- Vu les arrêtés de M. le Maire de Perros-Guirec en date du 08 février 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement et portant interdiction momentanée de la baignade les 27 et 28 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du côté piste de l'aérodrome de Lannion, du samedi 27 août 2022 de 09h00 en heure locale au dimanche 29 août 2022 jusqu'à 19h00 en heure locale à l'occasion du spectacle aérien public prévu à Perros-Guirec ;
- Vu les avis de :
- M. le commandant de Police de Lannion en date du 13 mai 2022 ;
- M. le commandant des Services D'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 18 juillet 2022 ;
- M. le chef de la division aviation générale de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22 juillet 2022 ;
- M. le chef d'agence Réseaux Enedis Bretagne en date du 27 juillet 2022 ;
- Mme. la directrice zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes en date du 27 juillet 2022 ;
- Le service environnement, le service activités maritimes, le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 28 juillet 2022 ;
- M. le chargé de mission biodiversité Natura 2000 en date du 28 juillet 2022 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Perros-Guirec est autorisé à organiser un spectacle aérien public au large de la Baie de Trestraou à Perros-Guirec, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, comportant les épreuves suivantes :

- une séance de repérage et d'entraînements (parachutistes de l'association « 7^e Ciel Parachutistes » et Patrouille de France) le **samedi 27 août 2022** entre **13h30 et 18h00**, heures locales (suivant la météo) ;
- un spectacle officiel de présentation de l'armée de l'air (Patrouille de France et équipe de voltige) et de l'association « 7^e ciel parachutistes » et une démonstration d'hélicoptère réalisée par un hélicoptère de la Marine nationale, le **dimanche 28 août 2022**, entre **13h30 et 18h00**, heures locales (suivant météo).

Prescriptions de vols

Article 2 – **Zone Réglementée Temporaire**

Une zone réglementée temporaire (ZRT) définie par les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile est créée pour cette manifestation et sera publiée par NOTAM.

Dates et heures d'activité : les 27 et 28 août 2022 de 13h30 à 18h00, heures locales.

Les caractéristiques de cette ZRT seront consultables publiquement sur le site du Service de l'Information Aéronautique (SIA) : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

Article 3 – **Périmètre des activités aériennes**

Le survol des Sept Îles est interdit.

Concernant la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol du § SAP.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté interministériel précité ;
- les différents axes de présentation (230 et 450 mètres) seront identifiables par des bouées et respectent les distances horizontales d'éloignement du public du § SAP.OPS.305 (distance au public) de l'arrêté interministériel précité ;
- le plancher du volume de présentation est conforme au § SAP.OPS.310 (hauteurs minimales de vol) de l'arrêté interministériel précité ;
- les différents schémas fournis sont annexés à l'avis (annexe I).

Réglementation du plan d'eau

Article 4

En complément des dispositions adoptées par le maire de Perros-Guirec interdisant la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée dans les eaux maritimes survolées par la manifestation.

Cette zone réglementée se situe au sud d'une ligne brisée reliant le sémaphore de Ploumanac'h, la tourelle Cardinale de La Horaine, la Cardinale des Couillons de Tomé et la pointe du Château de Trestrignel et s'étend jusqu'au rivage.

La représentation de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté en annexe 3.

Article 5

Dans la zone réglementée définie à l'article 4, la navigation, le mouillage forain et toute présence à bord des navires au mouillage, l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits les samedi 27 et dimanche 28 août 2022 de 13h30 à 19h00.

L'horaire de début de ces interdictions peut être reporté si le début de la manifestation est décalé. La décision est prise, après consultation du directeur des vols, par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Une levée anticipée des interdictions est possible à la fin des présentations aériennes. Elle serait décidée, après consultation du directeur des vols, par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant.

L'information de report du début et de levée anticipée des interdictions serait diffusée par le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant par VHF sur le canal dédié, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Article 6

Les interdictions énoncées à l'article 5 ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission, au canot de la SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. Ces derniers doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou à son représentant.

Article 7

Les vedettes de la compagnie maritime « *Armor navigation* » sont autorisées à effectuer des mouvements depuis la cale de débarquement de Trestraou hors des périodes d'évolution aérienne des parachutistes et des avions de la Patrouille de France et de la voltige. Ces débarquements, embarquements et transits hors de la zone d'interdiction de la navigation sont réalisés avec l'accord préalable du délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Prescriptions complémentaires à l'attention de l'organisateur

Article 8

L'organisateur s'assure que l'axe de voltige est celui proposé lors de la demande de manifestation.

Cet axe de référence matérialisé à la surface de l'eau par des bouées doit permettre aux pilotes de maintenir au cours de leurs évolutions en vol les distances horizontales susvisées en excluant formellement le survol de la foule et des agglomérations avoisinantes.

Il informe le SDIS et le SAMU de la tenue de la manifestation.

L'organisateur organise la présence du public en dehors de tout site Natura 2000, en veillant au comptage des spectateurs présents sur Ploumanac'h pour évaluer le surcroît de fréquentation généré par la manifestation et prévoit la présence des gardes du littoral.

Un renforcement des monofils par de la rubalise dans les zones de concentration du public est nécessaire.

Afin de protéger la zone concernée dans des perspectives environnementales, il est préconisé d'effectuer un plancher minimal d'évolution porté à 500 pieds au lieu de 330.

L'organisateur devra produire un observatoire photographique des zones fréquentées, réalisé à chaque édition.

Article 9

L'organisateur doit souscrire une assurance réglementaire. Il est tenu de justifier à tout moment de l'accomplissement de cette obligation auprès des autorités de contrôle.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) ou aux biens, soit par le fait des démonstrations ou des répétitions, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des démonstrations ou des répétitions.

Le respect du cahier des charges de la prestation reste de la responsabilité de l'organisateur, tenu d'imposer le respect des prescriptions générales au prestataire.

Article 10

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont constitués pour le samedi 27 août 2022 et le dimanche 28 août 2022 par :

Dispositif terrestre :

- un poste de secours MNS doté de cinq sauveteurs dont deux CRS MNS ;
- le poste de secours dispose d'un local affecté à l'infirmerie ;
- le poste de secours dispose d'un QUAD ;
- un médecin et une ambulance privée présente sur le site durant toute la durée de la manifestation ;
- quatre secouristes et un médecin de l'association Rescue Côte de Granit Rose répartis en deux points du site ;
- les centres d'incendie et de secours de proximité auront un effectif de sapeurs-pompiers conforme à la permanence opérationnelle journalière habituelle.

En cas de nécessité un poste de commandement interservices pourra être activé au Palais des Congrès de Perros-Guirec - 1 Rue du Maréchal Foch (02.96.23.21.99).

Le poste de secours de Trestraou est désigné comme le point de regroupement des responsables de la manifestation en cas d'évènement majeur, jusqu'à décision contraire d'une autorité de l'État.

Dispositif nautique sur le plan d'eau maritime de Trestraou:

- deux moyens nautiques des administrations de la fonction garde-côtes ;

- au moins un moyen nautique de la SNSM.

Les moyens nautiques des administrations de la fonction garde-côtes sont chargés de faire respecter les dispositions ci-dessus.

Le moyen nautique de la SNSM est pour sa part présent sur site pour intervenir sur toute opération de sauvetage nécessaire, sous la coordination du CROSS Corsen.

Les deux dispositifs sont mis en place une demi-heure au moins avant le début de la manifestation pour s'assurer de l'absence de navire dans la zone interdite au début de la manifestation.

Durant les deux jours, le dispositif de secours, en cas de nécessité, fera appel au service du SDIS, via le 18 ou 112.

Sur tout le pourtour de la baie, l'organisateur devra maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours et permettre une évacuation rapide des emplacements dédiés au public.

Un contrôle est prévu par la DSACO, l'équipe de surveillance prendra contact avec l'organisation et la direction des vols, au plus tard et si possible, 7 jours avant la date du spectacle aérien public (répétitions incluses).

Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie infra aux articles 4 et 5. Les communications radio entre le délégué à la mer et au littoral ou son représentant, chargé de la police de la navigation et placé auprès du directeur des vols, et les moyens nautiques assurant la surveillance du plan d'eau s'effectueront sur le canal VHF 72.

L'organisateur doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Corsen (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou tél : 02.98.89.31.31).

Le CROSS Corsen alerte immédiatement le délégué à la mer et au littoral ou son représentant, placé auprès du directeur des vols de toute opération de secours aérien ou maritime dans les zones définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

La manifestation peut être suspendue si les interdictions énoncées aux articles 3 et 4 ne sont pas respectées.

La manifestation aérienne se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui atteste avoir vérifié les conditions des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

Tout incident devant entraîner l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne et sera porté sans délai à la connaissance de :

- la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest à Brest (Tel : 06 88 72 39 38) ;
- le Chef du Service de la Navigation aérienne locale (Tour de Brest : Tel : 02 98 32 02 32) ;
- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (Tel : 02 90 09 83 10) ;
- l'aéroport de Lannion (Tel : 06 27 27 37 29) ;
- sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Seuls les services de police, de gendarmerie ou de l'aviation civile, territorialement compétents, peuvent intervenir pour imposer au Directeur des vols l'arrêt de la manifestation dans le cas de manquement grave aux règles de sécurité.

Seules ces mêmes autorités peuvent autoriser la reprise de la manifestation.

Article 12

L'organisateur de la manifestation doit retarder, annuler ou interrompre le départ de la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ou son représentant et au CROSS Corsen.

L'organisateur tient à la disposition des autorités précitées les informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 13

Le maire et les organisateurs doivent s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant notamment les réponders téléphoniques suivants :

- la météo de votre département » sur le 08.92.68.02.22 ;
- « le point météo » sur le 08.92.68.00.00 ;
- et le site Internet : www.meteo.fr

Ils doivent prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Prescriptions à l'attention du directeur des vols

Article 14

M. Patrice BOURDY est agréé comme Directeur des vols.

Monsieur Fabrice DIAZ, suppléant, est agréé comme directeur des vols.

Le directeur des vols, ou son suppléant, est présent au sol sur le site de Trestraou durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie.

Le Colonel Richard ESNON a été désigné en tant que commissaire militaire.

Le directeur des vols, ou son suppléant, doit :

- s'assurer que les pilotes participants et leurs aéronefs sont tous à jour de la réglementation applicable ;
- s'assurer que les règles de l'air sont respectées par tous les participants et en particulier le respect des conditions de vol à vue en espace aérien non contrôlé ;
- rappeler lors du briefing préalable aux vols l'interdiction du survol de la zone définie à l'article 3 **notamment l'interdiction de tout survol des Sept Îles**, les règles prévalant dans la zone adjacente définie au même article, le programme de vol et les délais devant être respectés entre les évolutions, les conditions météorologiques ;
- vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation du site aux recommandations de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- être en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution et notamment le pilote de l'avion largueur et le leader de la Patrouille de France ;
- veiller à l'adéquation du matériel de saut employé (pour les parachutistes) avec les conditions aérologiques du moment ;

- interdire toute présentation en vol non prévue au programme et/ou non conforme à la réglementation en vigueur. L'ordre des présentations pourra, le cas échéant, être modifié ;
- s'assurer que les démonstrations en vol de tous les appareils sont réalisées dans les créneaux horaires de la zone réglementée temporaire (ZRT) ;
- établir un compte-rendu du déroulement de la manifestation qu'il adressera à la Direction de l'Aviation Civile Ouest ;
- informer le CCMAR Atlantique de l'activation de la Zone Réglementée Temporaire (ZRT) mentionnée infra à l'article 2 du présent arrêté au 02 98 31 82 69 et les services ATM de Landivisiau (APP 02 98 24 24 09, officier de quart 02 98 24 21 06 ou 06 75 47 09 39) 30 minutes avant l'activation effective de la ZRT et en fin d'activation.

Article 15

Tout survol de drones est interdit sur le périmètre dédié à la patrouille de France pendant la durée de la manifestation aérienne.

Article 16

Selon l'évolution locale de la situation sanitaire, des règles plus contraignantes pourront être prescrites pour s'assurer de la sécurité des personnes.

Sanctions

Article 17

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du Code des transports, par l'article R 610-5 du Code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 18

L'inobservation, tant par les organisateurs responsables, que par les pilotes, de l'une des prescriptions ci-dessus, entraînera de plein-droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} et exposera les auteurs d'infractions à des poursuites administratives et pénales.

Recours

Article 19

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de l'un des deux préfets ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Exécution

Article 20

La sous-préfète de Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, la directrice zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest, la directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, le maire de Perros-Guirec, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le préfet Maritime de l'Atlantique par suppléance

Le préfet des Côtes-d'Armor

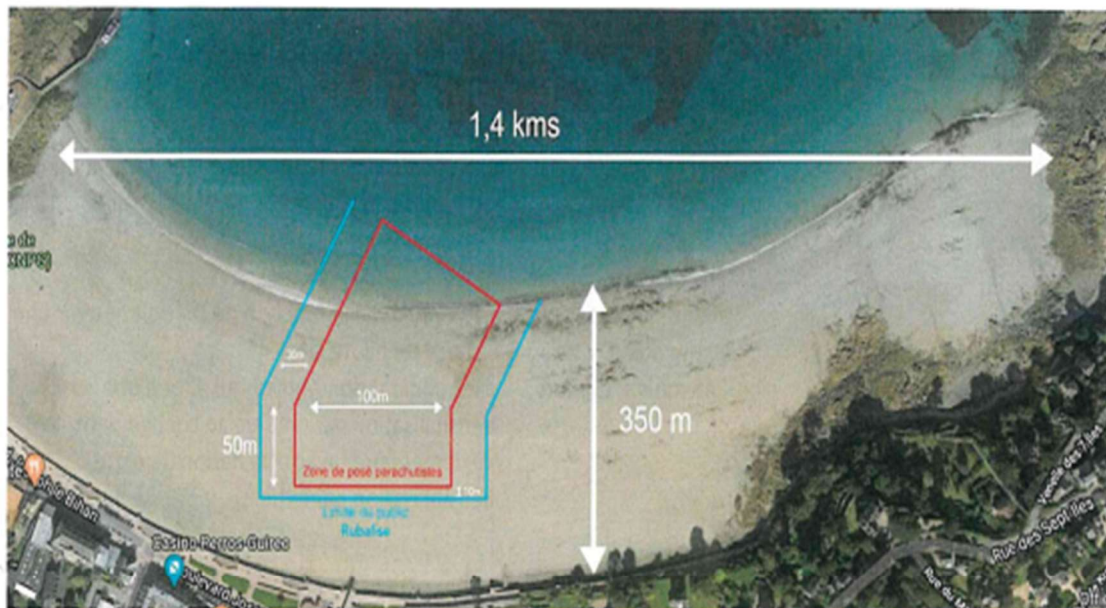
Original signé

Xavier Royer de Véricourt

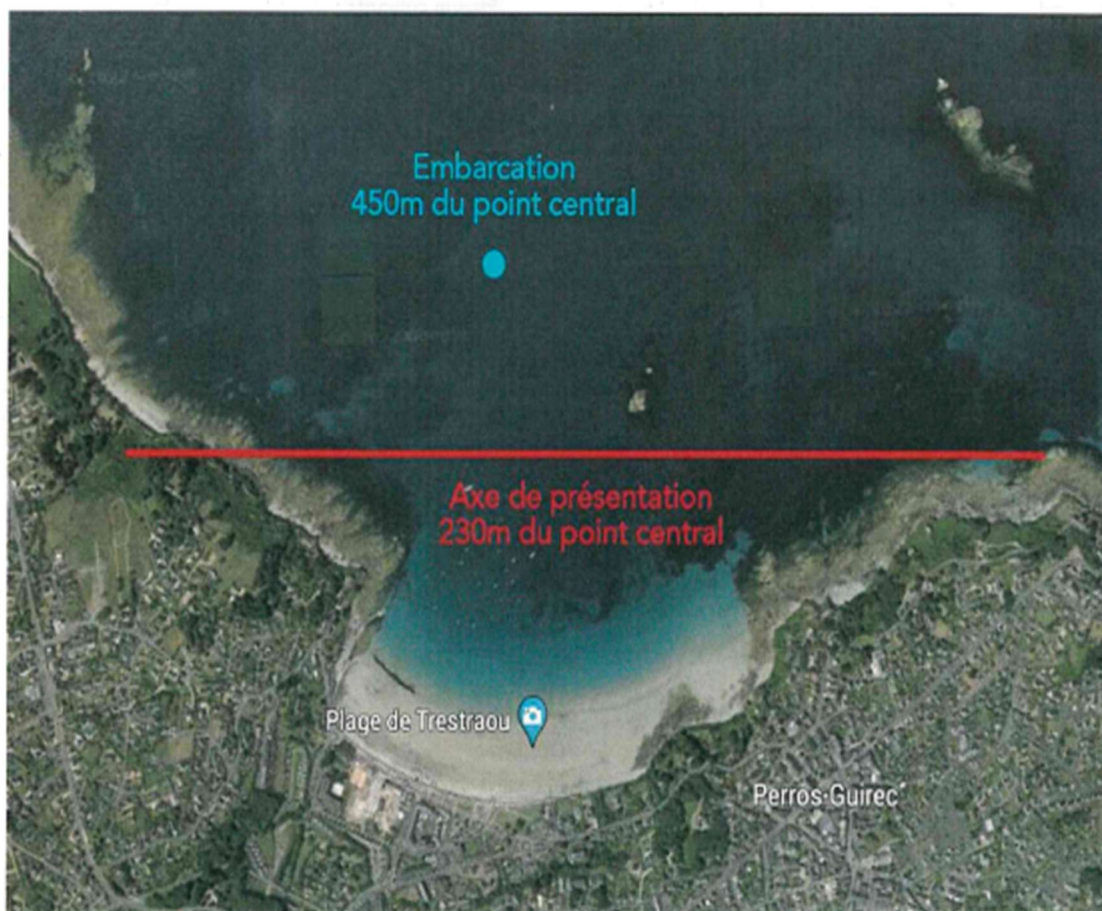
Original signé

Stéphane ROUVÉ

ANNEXE I **AXE DE PRÉSENTATION /AVIS D'ATERRISSAGES PARACHUTISTES**



1: Zone de posé des parachutistes



2: Axes de présentation PAF

ANNEXE II

RÈGLES ALTERNATIVES

N°	Références réglementaire	Règle alternative	Conditions
1	SAP.OPS.110	SAP SIMPLES Extension de la période de validité de l'expérience récente d'un DV de 36 à 48 mois + 15 jours	L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les moyens de réduction du risque suivants : - le candidat à la fonction de DV doit détenir une licence de pilote, et - le candidat doit pouvoir justifier d'une sensibilisation par un tiers au changement réglementaire (avec attestation de cette sensibilisation par le tiers)
2	SAP.ORG.115	SAP SIMPLES Extension de l'emplacement réservé au public à plus d'un côté du volume de présentation (parachutisme)	L'étude de sécurité fournie par le demandeur doit au moins contenir les moyens de réduction du risque suivants : - augmentation de la distance minimum au public portée à 30m, et - mise en place au moins tous les 25m de personnels de sécurité le long du périmètre, et - expérience minimum des parachutistes devant détenir le brevet D (FFP) et justifiant d'au moins 50 sauts dans les 6 derniers mois précédant la manifestation aérienne.

ANNEXE III **ZONE RÉGLEMENTÉE**

Zone réglementée à la navigation maritime

